

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA VILLE AUX ASSOCIATIONS

*Vu, les articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu, le décret du n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération du 6 février 2021 adoptant la Charte de la laïcité,
Vu la délibération du 6 novembre 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la commune ,
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la Ville de Charnay-lès-Mâcon à ses associations ;*

Article 1 : Dispositions générales

Le tissu associatif local participe au rayonnement et à l'attractivité de la commune. L'implication des membres des associations, dirigeants, licenciés ou bénévoles, est une richesse pour le territoire et le dynamisme local. La municipalité peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations de la commune et dans le cadre d'un véritable partenariat.

Afin de soutenir l'activité des associations de son territoire, la commune de Charnay-lès-Mâcon souhaite leur apporter une aide matérielle et/ou financière pour les appuyer dans la réalisation de leurs projets et actions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations. Il a pour objet de fixer les modalités de ces interventions, les règles d'attribution et les modalités de demandes des aides. Toute demande de subvention devra respecter le cadre établi par le présent règlement qui devra être contresigné.

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal, qui est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et à la politique de la ville.

La subvention est considérée comme :

Facultative: elle ne peut être exigée par aucune association, même si celle-ci en a bénéficié les années précédentes;

Précaire: elle n'est valable que pour l'année au cours de laquelle elle est attribuée, et ne peut être reconduite de manière automatique;

Conditionnelle : elle est attribuée sous condition d'une utilité locale et est soumise à la libre appréciation du Conseil municipal.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit notamment :

- Être une association « dite loi 1901 » déclarée en Préfecture ;
- Avoir ses statuts à jour (informer la commune de Charnay par courriel de tout changement important : modifications des statuts, composition du Bureau...)
- Être enregistrée au répertoire SIREN (INSEE).
- Avoir son siège social ou une antenne locale sur le territoire communal et participer à l'animation et/ou au rayonnement de la Ville de Charnay. Les associations n'entrant pas dans ce critère mais organisant des manifestations reconnues d'intérêt général sur le territoire de la commune pourront prétendre au bénéfice d'une subvention ;
- Être à jour de ses Assemblées Générales annuelles et des autorisations administratives ;

- Proposer une activité considérée d'intérêt général ;
- Permettre l'adhésion, sans distinction d'âge, de sexe ou de religion, à l'ensemble des bénévoles/adhérents qui le souhaiteraient.
- S'engager à respecter les valeurs de la laïcité ;
- Ne pas attribuer de rémunération aux membres du Bureau de l'association ;
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Les associations culturelles ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 3 : Les différentes subventions possibles

Les aides attribuées par la commune pourront être de 3 natures différentes :

- **1. Subvention numéraire annuelle de fonctionnement** : elle a pour objet d'apporter un soutien financier général pour le fonctionnement de l'association.
- **2. Subvention numéraire dite « exceptionnelle »** : elle a pour objet de participer au financement d'une action ou d'un projet précis réalisé dans l'année d'attribution. Elle est ainsi conditionnée à la réalisation effective de l'action ou du projet, et devra être justifiée de manière précise. Le montant définitif attribué sera établi en rapport avec l'intérêt du projet et différencié à chaque projet.
- **3. Aide en nature** : elle a pour objet d'apporter une aide matérielle à l'association pour l'organisation d'une manifestation charnaysienne, le prêt de matériel municipal ou la mise à disposition temporaire de locaux. Les aides en nature ne pourront en aucun cas concerner la mise à disposition permanente ou répétitive des locaux ou de personnel, qui devront faire l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique.

Article 4 : Présentation des demandes de subventions

À la fin de chaque année, la Ville, par une information adaptée porte à la connaissance des associations le calendrier de la campagne de demandes pour l'année suivante.

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande, sur le formulaire disponible sur le site internet de la commune : www.charnay.com. Le retrait du dossier s'effectue de la manière suivante :

L'association va sur le site de la commune/ dans la rubrique associations/ demande de subvention.

L'association remplira le formulaire unique disponible en ligne à retourner à :

gestionsalles-administratif@charnay.com

Maison Genetier 6 8 rue Carnacus - 71850 Charnay-lès-Mâcon

Ce formulaire, accompagné des documents demandés doit être retourné au plus tard à la date indiquée lors de la campagne de demandes afin d'être traités dans le cadre du budget primitif.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service gestionnaire chargé de l'instruction des demandes, notamment le bilan comptable, des attestations comptables...

Tout dossier reçu postérieurement, ne pourra pas être traité.

Pour les demandes de subvention exceptionnelle, l'association remplira un formulaire de demande accompagné d'un budget prévisionnel. Les documents seront à renvoyer au service gestionnaire qui l'instruira.

Article 5 : Critères généraux d'attribution

Afin de garantir une équité dans l'attribution des subventions entre les différentes associations éligibles, la commune étudiera autant que possible les demandes selon un certain nombre de critères objectifs mais non exhaustifs. L'attribution reste néanmoins à la libre appréciation du Conseil municipal qui pourra s'il le souhaite s'affranchir des critères d'attribution définis.

Les demandes seront étudiées au regard des critères d'attribution suivants :

- Intérêt public local
- Qualité du projet
- Cohérence avec les enjeux communaux (comprenant la signature de la Charte de la laïcité)
- Rayonnement de l'association.
- Contribution du projet à l'animation de la ville et/ou aux actions inter-associatives
- Nombre d'adhérents, dont Charnaysiens, et les tranches d'âge concernées.
- Pertinence du budget (pluralité des financements)
- Résultats annuels de l'association.
- Les réserves financières (disponibilités) propres à l'association.
- Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

Article 6 : Modalités d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète et comprendre :

- Le dossier de subvention complété avec les annexes;
- Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Ville.

Sur la base du dossier complet, le Maire propose au Conseil municipal de prendre une délibération d'attribution, dans le cadre de la liste des subventions annexée au BP de l'année.

La validité de la décision prise par l'organe délibérant est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte (année civile). Pour une action ou un projet, si aucun démarrage de l'action n'est constaté (non présentation des pièces justificatives), l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 7 : Versement de la subvention et contrôle d'attribution

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire (fournir impérativement les numéros RIB et IBAN et numéro SIRET). Les subventions, inférieures ou égales à 23 000 €, sont engagées et versées par les services gestionnaires dès le vote du Conseil municipal. Pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 23 000 €, une convention sera obligatoirement conclue et jointe à l'engagement saisi par le service.

Toute association bénéficiant d'une subvention peut être soumise à un contrôle de l'utilisation des fonds mis à sa disposition. La commune pourra ainsi demander à l'association, pour l'exercice comptable concernant le versement de la subvention, tous les documents qu'elle jugera utile pour apprécier la bonne utilisation de cette aide, qu'elle soit financière ou en nature. L'association ne pourra s'y opposer sous peine de devoir rembourser, après mise en demeure, la subvention allouée ou le coût de l'aide en nature attribuée.

Article 8 : Reversement à un autre organisme

Le reversement d'une subvention accordée à l'association par la commune à un autre organisme est interdit sauf si l'association bénéficiaire y a été autorisée par la commune de Charnay qui l'a subventionnée à l'origine.

L'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose en effet expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 9 : Suivi et évaluation des actions subventionnées

L'association ayant reçu une subvention en numéraire et/ ou en nature, devra remettre un compte rendu financier de l'action réalisée. Ce compte rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Il doit être adressé à la Ville de Charnay service gestionnaire au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Pour toute subvention, même inférieure à 23 000€, l'association fournira tout document utile, sur simple demande des services de la Ville.

Article 10 : Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Charnay par tous les moyens dont elle dispose (presse, supports de communication etc.). Cela signifie notamment que le logo de la ville de Charnay doit obligatoirement figurer sur tous les supports de communication des événements subventionnés, que les subventions attribuées soient en nature ou en numéraire.

Pour toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune et les logos appartenant à la commune, l'association devra faire une demande en mairie (service communication), à chaque fois qu'elle désire les utiliser.

Article 11 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Signature du représentant légal de l'association :

Le